

FAITS DIVERS

Un cirque en feu. Troyes, 27 décembre. — Ce matin, vers 3 heures, le feu a détruit entièrement le cirque. Il n'y a eu aucun accident de personnes.

Collision de bateaux sur la Seine

Paris, 27 décembre. — Ce matin, à huit heures et demie, le bateau 48, qui fait le service d'Autueil, descendant la Seine avec quatre-vingt voyageurs, lorsqu'il a fait fausse manœuvre, il heurta, au pont de Tournelles, le remorqueur Ville de Marseille, dans lequel il entra profondément.

On dut transporter les passagers dans un bateau de secours et ramener à quai, au prix de mille difficultés, les deux embarcations. Il n'y a pas eu d'accident de personne.

Paquebot en retard

Le paquebot la France, de la Société transatlantique, n'est pas encore revenu à Saint-Nazaire. Il est déjà en retard de 48 heures. On se perd en conjectures sur la nature de ce retard.

CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUBAIX

(Suite de la séance du 10 décembre 1901) — Commissions d'appel. — Modification à son organisation. — Une instruction du 2 janvier 1902 a réglé la composition et le fonctionnement des Commissions d'appel pour la réception de denrées et du matériel de service des substances nutritives.

Des difficultés étant intervenues de divers côtés pour l'exécution des prescriptions de cette circulaire, celle-ci a été modifiée par décisions ministérielles en date du 26 février 1902.

Communication est faite de l'instruction modifiée. La Chambre charge son bureau de faire, quand il en sera requis, toutes propositions relatives à l'exécution de cette dernière instruction.

— Divers mélanges de coton. — Remboursement à forfait. — En réponse à la délibération prise par la Chambre de commerce, le 27 septembre 1901, relativement au remboursement à forfait prévu par la loi du 11 janvier 1902, en faveur des tissus de coton mélangés, M. le Ministre du Commerce a adressé une lettre dans laquelle il déclare ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de la Chambre de commerce de Roubaix, la loi de 1902 ne s'appliquant qu'aux tissus mélangés de soie et de coton, aux tissus de coton teints en fils, aux tissus, linceux, mousselines, tules, dentelles en coton, par ou mélange de soie, et aux tapis.

Exposition internationale de Lille. — Communication est faite d'une lettre adressée par M. le Maire de Lille pour demander à M. le Président de la Chambre de commerce de faire partie du Comité de patronage de l'Exposition internationale qui se tiendra à Lille de mai à septembre 1902.

La Chambre se référant à la délibération qu'elle a prise il y a quelques années relativement à une exposition du même genre, bien que plus modeste organisée à Roubaix, décide qu'il n'y a pas lieu, pour son président d'accepter la mission qui lui est proposée, si flatteuse qu'elle est. Au surplus, elle estime qu'en général, les expositions prévues occasionnent de véritables marchés aux enchères qui portent le plus grand préjudice au commerce de détail et qu'il ne peut de son côté que les Comités de commerce ont le devoir de ne pas les encourager.

— Égypte. — Avis aux jeunes gens qui désirent aller se fixer en Égypte. — M. le Président de la Chambre de commerce d'Alexandrie fait appel à la Chambre de Roubaix pour conseiller les jeunes Français de ne pas aller s'établir en Égypte sans en consultation pas le français, Italien, le grec et qu'ils ne parlent pas le français, au moins plusieurs de ces langues et s'ils ne possèdent pas un petit pécule suffisant pour s'installer, sans trop d'impénitence, le résultat de leurs démarches.

SAVON PARIS-MÉNAGE pour linge et laine. — Exposition internationale de Lille. — Communication est faite d'une lettre adressée par M. le Maire de Lille pour demander à M. le Président de la Chambre de commerce de faire partie du Comité de patronage de l'Exposition internationale qui se tiendra à Lille de mai à septembre 1902.

La Chambre se référant à la délibération qu'elle a prise il y a quelques années relativement à une exposition du même genre, bien que plus modeste organisée à Roubaix, décide qu'il n'y a pas lieu, pour son président d'accepter la mission qui lui est proposée, si flatteuse qu'elle est. Au surplus, elle estime qu'en général, les expositions prévues occasionnent de véritables marchés aux enchères qui portent le plus grand préjudice au commerce de détail et qu'il ne peut de son côté que les Comités de commerce ont le devoir de ne pas les encourager.

— Égypte. — Avis aux jeunes gens qui désirent aller se fixer en Égypte. — M. le Président de la Chambre de commerce d'Alexandrie fait appel à la Chambre de Roubaix pour conseiller les jeunes Français de ne pas aller s'établir en Égypte sans en consultation pas le français, Italien, le grec et qu'ils ne parlent pas le français, au moins plusieurs de ces langues et s'ils ne possèdent pas un petit pécule suffisant pour s'installer, sans trop d'impénitence, le résultat de leurs démarches.

Chronique Locale ROUBAIX

Union Sociale et Patriotique

Une assemblée générale des Comités de section aura lieu dimanche prochain, 29 décembre, à 11 heures précises du matin, au siège de l'Union, 28, rue Pavée-Café Pandore. Ordre du jour : Election municipale du 19 janvier. — Présence indispensable.

LEUR TACTIQUE

Devant l'évidence des faits, la netteté de la situation, les collectivistes roubaixiens ont parfaitement compris que la lutte électorale se présentait, pour eux, dans des conditions extrêmement défavorables. Cette fois, ils voient venir la défaite.

D'autre part, ils savent que les républicains, soutenus par l'opinion publique, — cette puissance et indispensable alliée, — marchent au combat, pleins d'ardeur, avec la certitude du succès.

Ne pouvant pas attaquer de front leurs adversaires, les collectivistes emploient les moyens détournés.

Aux raisonnements sérieux, ils opposent les plaisanteries; aux arguments probants, les injures; aux preuves irrefutables, de lamentables piquettes ou les histoires de brigands. Mais surtout, pour nuire, pour jeter le discrédit sur les

républicains, ils se servent d'une arme, déloyale entre toutes, et qu'ils manient d'ailleurs avec une grande dextérité : la calomnie.

C'est ainsi, qu'actuellement, par leurs organes, leurs orateurs et leurs meneurs, ils essaient de répandre dans la population de petites perfidies que nous avons le devoir de dévoiler.

Les révolutionnaires disent et répètent, par exemple, sur tous les tons et dans tous les milieux, que si une administration républicaine arrive à l'Hôtel-de-Ville, son premier soin sera de fermer les cantines scolaires, de supprimer les voyages à la mer, de réduire les crédits affectés aux écoles communales et aux établissements charitatifs.

Ces assertions, est-il besoin de le dire, constituent les plus impudents des mensonges. Eh bien, non, n'en déplaise aux haineux révolutionnaires, qui désirent de tout leur cœur voir commettre cette faute, la municipalité, quand elle sera républicaine, ne fermera pas les cantines scolaires. Des améliorations sérieuses permettront même de perfectionner le service qui donnera alors de meilleurs résultats que ceux obtenus actuellement. Ainsi donc, faites-en votre deuil, collectivistes roubaixiens : vos perfidies menées à bout n'aboutiront pas; et, malgré vous, contre votre désir secret, les cantines scolaires établies dans les écoles communales resteront ouvertes, sous l'administration républicaine.

Les voyages à la mer des enfants pauvres et débilés continueront également.

Quant aux crédits destinés aux écoles et aux établissements charitatifs, loin d'être diminués, ils seront augmentés, au fur et à mesure que les ressources budgétaires le permettront.

Les hommes tolérants, les vrais républicains, les démocrates sincères formant la minorité du Conseil, ont donné assez de preuves de leur affection pour les travailleurs, de leur désir de voir se propager l'instruction, de leur dévouement aux œuvres charitables, pour que leurs amis qui, dans un mois, viendront siéger avec eux à l'Hôtel-de-Ville, ne soient pas suspectés, dès maintenant, d'intolérance ou d'obscurantisme.

Depuis deux ans, les conseillers républicains ont rempli leur mandat avec beaucoup de courage, de clairvoyance et de zèle. Les résultats obtenus ont suffisamment prouvé que leur présence à la Mairie a été un grand bienfait pour Roubaix.

Quand nos amis seront la majorité dans l'assemblée communale, ils continueront à mettre en commun leur intelligence et leurs efforts, n'ayant alors comme aujourd'hui qu'un seul et même but : rendre à Roubaix sa prospérité et faire l'union entre tous les enfants de notre cité.

L.R.

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

L'arrêté de convocation

M. le Préfet du Nord vient de prendre l'arrêté suivant convoquant les électeurs des première, deuxième, troisième et cinquième sections de la ville de Roubaix pour le 19 janvier prochain :

Nous, Préfet du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Attendu la décision du MM. Corrette Henri, élu conseiller municipal de la Ville de Roubaix pour les 1^{re}, 2^e et 3^e sections; Mirbo Hervé, conseiller municipal de la 1^{re} section; Hébel Henri, Paulhen Scarpino, Thérin Henri, Duboulet Joseph, Tombeau Pierre, élus conseillers municipaux de la 2^e section; Leprieu Achille, Nys Charles, Vandenbergue Henri, Wilford Jean-Baptiste, Deneve Adolphe, Kampé Henri, Meul Amé, conseillers municipaux de la 3^e section; Dujaud Achille, Curmieu Achille, Garpentier Louis, Stegme Charles, Watrains Henri, Van Waeckelaere Ivo, Baignou Léon, conseillers municipaux de la 4^e section;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 42.

Arrêtons : Article 1^{er}. — Les électeurs des 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e sections de la Ville de Roubaix, sont convoqués le DIMANCHE 19 JANVIER 1902, à l'effet de procéder à la nomination, savoir :

Première section, de deux membres du Conseil Municipal. Deuxième id. de six id. id. Troisième id. de huit id. id. Cinquième id. de sept id. id.

L'élection aura lieu d'après la liste électorale arrêtée le 31 mai 1901.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de huit heures du matin à six heures du soir.

De cartes d'admission, aux électeurs, par les soins du conseil municipal faisant fonctions de Maire.

Un arrêté spécial fixera les lieux de réunion des électeurs.

Art. 3. — Les autres dispositions de notre arrêté du 9 avril 1900 sont applicables. Les votes seront recueillis au bureau municipal faisant fonctions de Maire.

Art. 4. — Monsieur le Conseiller municipal premier inscrit, Monsieur Edouard Roussel, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e sections de la Ville de Roubaix, partout où besoin sera.

Lille, le 26 décembre 1901.

Pour copie conforme : Le Préfet du Nord, L. VINCENT.

Le Secrétaire général de la Préfecture, AD. LETAILLER.

Les bureaux de vote

Première section. — 1^{er} bureau, école de garçons, rue du Bois; 2^e bureau, ancien immeuble Pierre-Castelan, rue du Grand-Chemin; 3^e bureau, école de garçons, rue Braïn; 4^e bureau, école de filles, rue de Naples.

LA REINTEGRATION DU GÉNÉRAL GESLIN DE BOURGOGNE

Paris, 2 décembre. — Les radicaux espèrent, assurément, faire revenir le général André sur la réintégration du général Geslin de Bourgogne. Un de leurs organes prétend même que le décret n'a pas été retenu encore de la signature présidentielle. Certains ministères, par contre, s'efforcent d'exercer le ministère auprès des mécontents en affirmant que le rappel à l'activité du général Geslin de Bourgogne n'a été qu'une simple formalité et qu'il n'a été que l'application d'une règle légale qui fixe la durée de l'état de disponibilité des officiers généraux.

Paris, 27 décembre. — On dit que se serait à la suite d'une demande du général de Galliffet que le gouvernement se serait décidé à rappeler le général Geslin de Bourgogne à l'activité.

UN SCANDALE ÉTOUFFÉ ?

Paris, 27 décembre. — Est-il vrai, dit le « Libre Parole » de demain, qu'un inspecteur général, ayant découvert des faits graves de mauvaise gestion et d'indélicatesse dans une institution parisienne d'infirmeries, le ministre de l'intérieur ait arrêté l'enquête et étouffé l'affaire ?

LES CONGRÉGATIONS

Paris, 27 décembre. — Le Journal officiel publiera demain matin, samedi, un décret rapportant le décret du 19 juillet 1864, qui a autorisé la communauté des Augustines de Sainte-Marie de Lorette, établie à Paris, rue de Valenciennes. Dans l'exposé des motifs de son rapport adressé au président de la République, le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, prétend notamment que cette communauté a essayé de transmettre aux Oblates de Saint-François de Sales sa personnalité civile. En conséquence, et passant outre à l'avis du conseil d'État, le président du Conseil, se basant sur l'ar-

Deuxième section. — 6^e bureau, école de musique, place Notre-Dame; 6^e bureau, école de garçons, rue Archimède; 7^e bureau, école de garçons, rue Saint-Vincent; 8^e bureau, école de garçons, boulevard d'Halluin.

Troisième section. — 9^e bureau, école de garçons, rue Ternaux; 10^e bureau, école de garçons, rue Turget; 11^e bureau, école de garçons, rue Montaigne.

Cinquième section. — 12^e bureau, école maternelle, rue Sainte-Élisabeth; 13^e bureau, école de garçons, rue Pierre-de-Roubaix; 14^e bureau, école de garçons, rue Delesclaux.

LA SITUATION MUNICIPALE

M. Edouard Roussel, maire provisoire, qui était entré en fonctions, jeudi soir, a présidé, vendredi matin, une adjudication publique et procédé à un mariage.

— M. Edouard Roussel a pris, dans la journée de vendredi, l'arrêté suivant :

SERVICES MUNICIPAUX. — Le Conseil municipal faisant fonctions de Maire; vu l'article 82 de la loi du 5 avril 1884; vu la lettre de M. le Préfet du Nord, en date du 25 décembre 1901; considérant qu'il y a lieu de rendre publics les avis et avis de conseil municipal, arrêtés de la bonne marche des services municipaux :

Arrête : Article 1^{er}. — MM. Emile Leblanc, Gilbert Sayet, Paul Despaux et Alfred Bayart, conseillers municipaux, sont désignés pour procéder, concurremment entre eux et avec le conseiller faisant fonctions de Maire, à tous actes de l'état-civil, signer les mandats, certificats de vie, légalisations, extraits et expéditions des délibérations du Conseil municipal, arrêtés d'alignement, de voirie, et toutes autres pièces.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à MM. les chefs des services municipaux.

Hôtel de Ville de Roubaix, le 27 décembre 1901. Le conseiller municipal faisant fonctions de Maire, Signé : ROUSSEL.

Voici, à titre documentaire, le texte de la lettre que M. le Préfet du Nord a adressée à M. Henri Carrette pour lui accuser réception de la démission de la majorité du Conseil municipal.

Lille, le 25 décembre 1901.

Monsieur le Maire, J'ai l'honneur de vous transmettre les accusés de réception de la démission collective de vingt et un membres du Conseil municipal de la Ville de Roubaix.

Vous démission et celle de MM. les Adjointes étant ainsi intervenues, vous ne pouvez plus exercer les fonctions municipales pour lesquelles la qualité de conseiller municipal est indispensable.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Maire, ainsi que Messieurs vos Adjointes, de remettre les services municipaux dont vous êtes chargés entre les mains de M. Edouard Roussel, conseiller municipal, premier inscrit en tableau, à qui je fais part de la mission qui lui incombe d'assurer l'administration de la Ville de Roubaix.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet du Nord, L. VINCENT.

Quel doit payer la nouvelle taxe sur le revenu de la propriété bâtie ? Le propriétaire ? ou le locataire ?

— Nous avons reçu la lettre suivante, qui soulève un problème juridique... et pratique pour beaucoup de nos concitoyens :

Monsieur le Directeur du « Journal de Roubaix ».

On vient de mettre en exécution, depuis quelques jours, la nouvelle taxe sur le revenu de la propriété bâtie, destinée à compenser le dégrèvement partiel que les lois hygiéniques ont imposé, en possession de lieux locatifs qui relèvent du paiement des contributions municipales ou à mettre sur le bien locatif, ont la prétention de faire acquiescer cette taxe sur leur revenu — sur leurs locataires.

Ces derniers, ou bien basent la base sur le consistant comme une augmentation de leurs contributions, ou bien se refusent à la payer, prétendant que cette taxe est un impôt sur le revenu et non pas une contribution ordinaire. Les feuilles d'impôt portant « taxe sur le revenu net des propriétés bâties » semblent donner raison aux locataires qui refusent le paiement de la taxe. N'est-ce pas un effet cruel qui jette du revenu qui doit payer la taxe mise sur ce revenu ?

Quelques bonnes que soient les raisons invoquées par notre correspondant, nous ne croyons pas pouvoir nous ranger à son avis, car la formule employée dans le bail qu'il nous cite est formelle; toutes les contributions, — c'est-à-dire tous les impôts, — mis ou à mettre sur le bien locatif seront à la charge du locataire. Donc, ce nouvel impôt tombe sur le locataire, et celui-ci n'a pas à se plaindre, il n'avait qu'à ne pas accepter cette clause très dangereuse, parce qu'elle engageait un avenir incertain. Cette clause est une « clause de style », comme l'on dit dans la basoche; elle se met partout, sans que l'on songe aux terribles conséquences qu'elle est entraînée... Celles-ci n'auraient-elles pas été énormes si le projet de taxes de remplacement, édicté par la municipalité collectiviste avait passé ? Et ce n'eussent pas été les propriétaires, mais bien LES LOCATAIRES QUI AURAIENT PÂTI.

L'argument que cet impôt est « sur le revenu de propriétés » n'est pas décisif en présence des termes du bail. L'impôt foncier que le locataire supporte également est un impôt sur le revenu de la propriété bâtie. D'ailleurs, il n'est pas exact de dire que la nouvelle contribution doive équitablement retomber à la charge du propriétaire, comme affectant son revenu. Elle est établie, conformément à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1887, en représentation des taxes d'octroi supprimées sur les boissons hygiéniques; or, ces

taxes d'octroi frappaient les objets consommés par le locataire pour sa subsistance et celle de sa famille et non pour celle de son propriétaire.

La question que nous pose notre correspondant ne nous paraît donc pas douteuse. Mais un point beaucoup plus délicat nous paraît être de savoir qui supportera cette taxe dans le silence du bail.

Tout dépendra des usages locaux qui déterminent à qui incombe le paiement des contributions; il est à craindre toutefois, que l'origine même de cette taxe, ainsi que nous l'indiquons tout à l'heure, ne prédispose les juges à en charger les locataires. Il serait toutefois utile et intéressant de soumettre le problème à la justice.

LES DISTRIBUTIONS DE VÊTEMENTS DANS LES ÉCOLES MUNICIPALES. — Dans la journée de vendredi, la distribution des vêtements aux élèves nécessiteux des écoles municipales a eu lieu dans le magasin de la ville, rue du Château, pour les écoles désignées ci-après : de 9 heures à 11 heures : écoles de garçons rue Saint-Vincent, Ternaux et Montaigne; de 2 heures à 4 heures : écoles de garçons rue d'Henri et du Moulin; école de filles, rue Chanzy.

DEUX ADJUDICATIONS POUR LES FOURNITURES DE LA CONDITION ET DU MESURAGE PUBLIQUES. — Vendredi matin, à onze heures, ont eu lieu, à la Mairie, deux adjudications pour les fournitures de la Condition et du Mesurage publics. Le bureau était présidé par M. Edouard Roussel, maire provisoire, assisté de MM. Leblanc et Bayart, délégués. Voici les résultats de ces adjudications :

Condition publique. — 1^{er} lot : Livraison du papier nécessaire pendant les années 1902, 1903 et 1904. Fourniture annuelle, 3.200 francs. Ont soumissionné : MM. Alfred Favart, avec un rabais de 15 fr. 11 %; Hector Deroy, avec un rabais de 12 fr. %; Bagnette père et fils, 9 %; et Debordière Alexandre, qui a été déclaré adjudicataire avec un rabais de 16 %.

Mesurage public. — Fourniture des plombes faconnées nécessaires pendant les années 1902, 1903 et 1904. Fourniture annuelle, 1.500 fr. Ont soumissionné : MM. Saint-Hippolyte, avec un rabais de 12 fr. %; Bagnette père et fils, 9 %; et Debordière Alexandre, qui a été déclaré adjudicataire avec un rabais de 16 %.

SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE. — Aujourd'hui, samedi, à huit heures et demie du soir, dans le grand amphithéâtre de l'École Nationale des Arts Industriels sera donnée par M. Robert Gauthier, agrégé de l'Université, professeur au lycée de Tourcoing, la neuvième conférence de la saison qui aura pour titre : « En Hongrie. — Du Danube aux Carpathes », avec projections à la lumière électrique.

FIANÇAILLES. — C'est le 7 février prochain et non pas le 7 janvier, comme nous l'avons annoncé, hier, par suite d'une erreur matérielle, qu'aura lieu le mariage de notre distingué concitoyen, M. Charles Droulers, avec Mlle Thérèse-Dangin.

UN HANGAR INCENDIÉ, BOULEVARD DE WILHOUSE. — Vendredi matin, vers trois heures et demie, le feu a pris dans un hangar en bois situé boulevard de Wilhousse, dans lequel M. Napoléon Delvaux, charbon, demeurant à Marcq-en-Barœul, remise des voitures.

Les pompiers informés se sont rendus sur les lieux de l'incendie, mais déjà leur intervention était devenue inutile, le feu ayant consumé le hangar ainsi que six voitures et divers outils qui y étaient renfermés. L'incendie s'était communiqué au magasin de M. Deshayes, fabricant de cartes de visite, mais il s'est rapidement éteint et n'a causé que des dégâts insignifiants.

Le hangar avait douze mètres de longueur. Les dégâts, couverts par une assurance, sont évalués à plusieurs milliers de francs. On ne sait à quelle cause attribuer cet incendie. M. Squivé, commissaire de police du 3^e arrondissement, a ouvert une enquête pour le rechercher.

SYNDICAT MIXTE DE L'INDUSTRIE ROUBAISIENNE. — Section des archers. — Les membres de la Section des archers sont invités à prendre part au tir de la Paix, dimanche prochain, 29 décembre 1901, à cinq heures précises. La présence de tous les sociétaires est indispensable.

L'ABATTOIR. — Le dimanche 29 décembre courant, et les jours suivants, vente au détail, à l'Abattoir de Roubaix, de bœuf et viande stérilisée.

ENTRÉE DU SAMEDI 29 DÉCEMBRE. — Mlle Hélène Delanoy, neuf heures, église Saint-Jean-Baptiste.

BOIS À BRULER pour appartements. — Biches ne sautant pas. — Pratte-Buisin, boulevard de Strasbourg, 75, Roubaix.

Un établissement qui prospère. — A partir du 1^{er} janvier prochain, la salle de l'Académie de boxe française de Roubaix, 18, rue du Collège, sera ouverte tous les jours de 7 heures du matin à 8 heures du soir, un second professeur étant maintenant attaché à l'établissement qui comprend, en plus de la salle de cours, une confortable installation d'hydrothérapie. 9707

Maison A. VANESTE, 90, rue Nationale. LILLE, sera exceptionnellement ouverte dimanche 29 décembre. 9764

BEURRE D'OOTSCAMP, frais, à 3 fr. 80 le kilogramme; salé, en motte de 2 kilogrammes, à 3 fr. 70 le kilogramme.

Communications

ROUBAIX. — Prévoyance de l'Avenir. — Par une circulaire en date du 21 courant, M. l'Administrateur fait connaître que la Chambre des députés ayant adopté, dans la séance du 19 décembre, la loi sur le mariage civil, la loi sur le divorce, et la loi sur le mariage civil, il y a lieu de penser que cette loi sera prochainement adoptée par le Sénat.

LE BUREAU DE BIENFAISANCE. — La Commission administrative du Bureau de bienfaisance a fait procéder, à l'occasion de la Noël, à une distribution de secours de 27.000 kil. de charbon de ménage, répartis en 6.000 sacs, en outre de tous les indigents inscrits sur les listes. Comme l'année dernière cette distribution a été faite avec la plus grande égalité et que les secours ont été distribués, l'administrateur, M. J. Houtman, avait pris ses dispositions pour que cette distribution se fit le plus rapidement possible, ce que nous avons constaté avec plaisir.

UNE MANIFESTATION en l'honneur de M. Descamp, soldat revenant de l'expédition de Chine, aura lieu dimanche 29 décembre, à trois heures. Plusieurs sociétés y prendront part, parmi lesquelles le groupe des Anciens militaires et le « Cercle de la Paix », etc.

LES ÉVALUÉS D'UN ACCIDENT. — INTERVENTION DU PARQUET. — Nous avons reçu, en son temps, et nous avons répété, il y a une quinzaine de jours, l'accident dont un vicieux M. Nicolas Weber, fut victime le 6 novembre, dans la rue de la Gare. La victime qui demeurait rue de la Gare, avait été en son pouvoir, renversée dans l'obscure et par un brouillard épais, par

un camion de la rue de la Gare, qui avait heurté le véhicule. L'incident a été constaté par M. le Procureur de la République, M. le Juge d'Instruction, M. le Juge de Paix, M. le Juge de Commerce, M. le Juge de Première Instance, M. le Juge de Second Instance, M. le Juge de Troisième Instance, M. le Juge de Quatrième Instance, M. le Juge de Cinquième Instance, M. le Juge de Sixième Instance, M. le Juge de Septième Instance, M. le Juge de Huitième Instance, M. le Juge de Neuvième Instance, M. le Juge de Dixième Instance, M. le Juge de Onzième Instance, M. le Juge de Douzième Instance, M. le Juge de Treizième Instance, M. le Juge de Quatorzième Instance, M. le Juge de Quinzième Instance, M. le Juge de Seizième Instance, M. le Juge de Dix-septième Instance, M. le Juge de Dix-huitième Instance, M. le Juge de Dix-neuvième Instance, M. le Juge de Vingtième Instance, M. le Juge de Vingt-et-unième Instance, M. le Juge de Vingt-deuxième Instance, M. le Juge de Vingt-troisième Instance, M. le Juge de Vingt-quatrième Instance, M. le Juge de Vingt-cinquième Instance, M. le Juge de Vingt-sixième Instance, M. le Juge de Vingt-septième Instance, M. le Juge de Vingt-huitième Instance, M. le Juge de Vingt-neuvième Instance, M. le Juge de Trentième Instance, M. le Juge de Trent-et-unième Instance, M. le Juge de Trent-deuxième Instance, M. le Juge de Trent-troisième Instance, M. le Juge de Trent-quatrième Instance, M. le Juge de Trent-cinquième Instance, M. le Juge de Trent-sixième Instance, M. le Juge de Trent-septième Instance, M. le Juge de Trent-huitième Instance, M. le Juge de Trent-neuvième Instance, M. le Juge de Quarantième Instance, M. le Juge de Quarante-et-unième Instance, M. le Juge de Quarante-deuxième Instance, M. le Juge de Quarante-troisième Instance, M. le Juge de Quarante-quatrième Instance, M. le Juge de Quarante-cinquième Instance, M. le Juge de Quarante-sixième Instance, M. le Juge de Quarante-septième Instance, M. le Juge de Quarante-huitième Instance, M. le Juge de Quarante-neuvième Instance, M. le Juge de Cinquantième Instance, M. le Juge de Cinquante-et-unième Instance, M. le Juge de Cinquante-deuxième Instance, M. le Juge de Cinquante-troisième Instance, M. le Juge de Cinquante-quatrième Instance, M. le Juge de Cinquante-cinquième Instance, M. le Juge de Cinquante-sixième Instance, M. le Juge de Cinquante-septième Instance, M. le Juge de Cinquante-huitième Instance, M. le Juge de Cinquante-neuvième Instance, M. le Juge de Sixantième Instance, M. le Juge de Sixante-et-unième Instance, M. le Juge de Sixante-deuxième Instance, M. le Juge de Sixante-troisième Instance, M. le Juge de Sixante-quatrième Instance, M. le Juge de Sixante-cinquième Instance, M. le Juge de Sixante-sixième Instance, M. le Juge de Sixante-septième Instance, M. le Juge de Sixante-huitième Instance, M. le Juge de Sixante-neuvième Instance, M. le Juge de Septantième Instance, M. le Juge de Septante-et-unième Instance, M. le Juge de Septante-deuxième Instance, M. le Juge de Septante-troisième Instance, M. le Juge de Septante-quatrième Instance, M. le Juge de Septante-cinquième Instance, M. le Juge de Septante-sixième Instance, M. le Juge de Septante-septième Instance, M. le Juge de Septante-huitième Instance, M. le Juge de Septante-neuvième Instance, M. le Juge de Octantième Instance, M. le Juge de Octante-et-unième Instance, M. le Juge de Octante-deuxième Instance, M. le Juge de Octante-troisième Instance, M. le Juge de Octante-quatrième Instance, M. le Juge de Octante-cinquième Instance, M. le Juge de Octante-sixième Instance, M. le Juge de Octante-septième Instance, M. le Juge de Octante-huitième Instance, M. le Juge de Octante-neuvième Instance, M. le Juge de Nonantième Instance, M. le Juge de Nonante-et-unième Instance, M. le Juge de Nonante-deuxième Instance, M. le Juge de Nonante-troisième Instance, M. le Juge de Nonante-quatrième Instance, M. le Juge de Nonante-cinquième Instance, M. le Juge de Nonante-sixième Instance, M. le Juge de Nonante-septième Instance, M. le Juge de Nonante-huitième Instance, M. le Juge de Nonante-neuvième Instance, M. le Juge de Centième Instance, M. le Juge de Cent-et-unième Instance, M. le Juge de Cent-deuxième Instance, M. le Juge de Cent-troisième Instance, M. le Juge de Cent-quatrième Instance, M. le Juge de Cent-cinquième Instance, M. le Juge de Cent-sixième Instance, M. le Juge de Cent-septième Instance, M. le Juge de Cent-huitième Instance, M. le Juge de Cent-neuvième Instance, M. le Juge de Cent-dixième Instance, M. le Juge de Cent-onzième Instance, M. le Juge de Cent-douzième Instance, M. le Juge de Cent-treizième Instance, M. le Juge de Cent-quatorzième Instance, M. le Juge de Cent-quinzième Instance, M. le Juge de Cent-seizième Instance, M. le Juge de Cent-dix-septième Instance, M. le Juge de Cent-dix-huitième Instance, M. le Juge de Cent-dix-neuvième Instance, M. le Juge de Cent-vingtième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-et-unième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-deuxième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-troisième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-quatrième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-cinquième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-sixième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-septième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-huitième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-neuvième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-dixième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-onzième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-douzième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-treizième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-quatorzième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-quinzième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-seizième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-dix-septième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-dix-huitième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-dix-neuvième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-dixième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-onzième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-douzième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-treizième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-quatorzième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-quinzième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-seizième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-dix-septième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-dix-huitième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-dix-neuvième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-dixième Instance, M. le Juge de Cent-vingt-onzième Instance, M